

Rapport de visite

Commissariat de police de Villefranche-sur-Saône les 6 et 7 avril 2009

C.G.L.P.L

Rapport de visite du commissariat de Villefranche sur Saône.

Contrôleurs :

Jean-François Berthier

Jean Costil

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et de dégrisement du commissariat de police les 6 et 7 avril 2009.

Un rapport de constat a été transmis au chef de service le 24 avril 2009.

Il a été tenu compte des observations de ce dernier communiquées le 21 mai 2009 pour dresser le présent rapport de visite.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le lundi six avril à quatorze heures trente. La visite s'est terminée le lendemain à douze heures quarante cinq. Le contrôle s'est poursuivi dans la soirée du lundi.

En l'absence momentanée du commissaire de police, chef de service, les contrôleurs ont été accueillis par la capitaine de police, adjointe du chef de l'unité de sécurité et de proximité. Cette dernière a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des fonctionnaires de tout corps des différentes unités ayant à gérer les gardes à vue et les dégrisements ont également été rencontrés. Tous ont réservé un excellent accueil aux contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commissaire, chef de service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- deux cellules de garde à vue
- deux geôles de dégrisement
- le local servant aux entretiens avec les avocats et à la fouille
- le local de signalisation
- les différents bureaux pouvant servir de locaux d'audition

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quelques procédures.

Il n'y avait pas de garde à vue en cours à leur arrivée. L'une est survenue en cours de contrôle. Il s'agissait d'un routier tchèque interpellé alors qu'il conduisait son camion semi-remorque manifestement en état d'ivresse. A défaut d'un interprète en langue

C.G.L.P.L

Rapport de visite du commissariat de Villefranche sur Saône.

tchèque pour pouvoir communiquer avec lui, il a fallu avoir recours à un interprète en allemand. Dans un premier temps, le routier a refusé tout entretien avec les policiers même par l'intermédiaire de l'interprète. Conduit à l'hôpital, il y a créé du scandale. Il a refusé de se soumettre à toute vérification de son état d'imprégnation alcoolique. Ce n'est que le mardi matin, après une nuit de repos, qu'il a consenti à être entendu par procès-verbal. Faute de pouvoir communiquer en allemand, les contrôleurs n'ont pu s'entretenir avec lui. Il a repris la route le mardi en début de matinée.

Il a été pris contact téléphoniquement avec le sous-préfet et le procureur de la République de Villefranche-sur-Saône.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de police de Villefranche sur Saône est implanté au centre ville de l'agglomération. La circonscription de sécurité publique englobe la cité caladoise (parfois appelée Villefranche-en-Beaujolais) mais également les communes limitrophes de Glézé, Limas et Arnas, soit une population de 52 000 habitants. Elle se caractérise par la présence d'une sous-préfecture, d'un tribunal de grande instance, d'une maison d'arrêt et d'un centre hospitalier doté de deux chambres sécurisées pour les détenus. Elle possède une importante zone industrielle dans le domaine agro-alimentaire.

Le nombre de crimes et délits est de 3429 en 2008 et le taux d'élucidation s'élève à 37,27%. Il y a eu 537 gardes à vue en 2007 et 650 en 2008. Il y a eu 62 personnes placées en chambre de dégrisement en 2008.

Cent douze gardes à vue ont été prononcées en janvier et février 2009.

Au 6 avril 2009, les effectifs du service s'élevaient à cent cinq fonctionnaires parmi lesquels quatorze officiers de police judiciaire (OPJ).

Parmi les services ayant à gérer les gardes à vue et les dégrisements, on distingue la brigade de sûreté urbaine (BSU) et l'unité de sécurité de proximité (USP).

La BSU comprend :

- un groupe de voie publique de sept membres (compétence : vols par effraction, vols de véhicules, vols à main armée, violences volontaires en réunion...)
- un groupe d'affaires générales de neuf membres répartis en trois sous groupes (un sous-groupe « mineurs », un sous-groupe « financier » et un sous-groupe prison qui s'occupe de toutes les affaires liées à la maison d'arrêt locale : agressions entre détenus, agressions envers les surveillants, dossiers extérieurs concernant les détenus)
- un service local de police technique (SLPT) de quatre membres.

Les policiers de cette brigade travaillent en régime hebdomadaire de 8h à 12h et de 14h à 18h en assurant des astreintes de nuit et de weekend.

L'USP comprend :

C.G.L.P.L

- le roulement de jour de trois brigades de huit membres
- la brigade de nuit avec trois groupes de quatre ou cinq membres
- la brigade anti-criminalité (BAC) de trois groupes de trois membres, coiffés par un chef d'unité et son adjoint
- la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) de trois membres
- le groupe d'appui judiciaire (GAJ) de cinq membres spécialisés dans les prises de plainte en général, les vols à l'étalage, les violences conjugales ainsi que toutes les infractions qui ne nécessitent pas d'investigations poussées
- l'unité d'assistance administrative et judiciaire (UAAJ) de cinq membres qui s'occupe des transferts de détenus.

Les trois premiers services travaillent selon un régime cyclique de type 4/2. Les brigades de roulement de jour travaillent de 12h55 à 21h16 et de 4h50 à 13h11. La brigade de nuit travaille de 21h06 à 5h. La BAC travaille de 20h30 à 4h30 et de 14h à 22h42.

Les trois derniers services travaillent en régime hebdomadaire de 8h à 12h et de 14h à 18h pour la BADR, de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h pour le GAJ et de 8h à 12h et de 13h à 17h pour l'UAAJ.

Depuis 1986, le commissariat occupe les locaux de l'ancien hôpital. Restauré à cette époque, le bâtiment comporte trois étages et un sous-sol desservis par une cage d'escaliers et un ascenseur. On y dénombre vingt-et-un bureaux dans lesquels sont susceptibles de se dérouler des auditions.

Le commissariat dispose d'une annexe située à cinquante mètres qui héberge la BADR et le secrétariat de l'officier du ministère public. En raison de cet éloignement, les auditions des personnes placées en garde à vue dans le cadre d'une procédure relevant de la compétence de la BADR doivent se dérouler dans des bureaux empruntés à d'autres fonctionnaires hébergés au sein du bâtiment principal.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

3.1.1. L'arrivée proprement dite

A l'exception de celles qui viennent sur convocation ou qui se présentent spontanément au service, la majorité des personnes placées en garde à vue ont été interpellées au préalable à l'extérieur. Elles ne sont pas systématiquement menottées pour être conduites au commissariat. Tout dépend des circonstances et de la personnalité de la personne interpellée

Il n'y a qu'un seul accès au commissariat. Les équipages s'arrêtent devant le poste pour déposer les personnes interpellées (Cf. conclusion 1). Dans l'attente d'être

C.G.L.P.L

Rapport de visite du commissariat de Villefranche sur Saône.

présentées à un OPJ, s'il n'y a pas de personnes qui y attendent, elles peuvent être laissées dans l'entrée. Dans le cas contraire, elles sont introduites dans le local réservé aux fouilles et aux entretiens avec l'avocat.

Les personnes interpellées à l'extérieur ont été conduites au poste à bord de véhicules administratifs. La circonscription de sécurité publique de Villefranche sur Saône est dotée de six véhicules banalisés (une Renault Mégane, deux Renault Clio, une 308 Peugeot, une Ford Mondéo et une Ford Fiesta) et de cinq véhicules sérigraphiés (trois 307 Peugeot, un fourgon Citroën Jumper et un fourgon cellulaire Peugeot¹)

3.1.2. Le placement en garde à vue

Pour décider du placement ou non en garde à vue de la personne interpellée, la situation diffère selon la journée et la nuit.

La journée, les agents interpellateurs vont voir les OPJ en tenue d'uniforme de l'USP pour les infractions routières, les vols à l'étalage et les violences conjugales. Pour les autres infractions, ils vont voir l'OPJ de la BSU de permanence de « flagrance ».

La nuit, s'il y a un OPJ de nuit (il y en a deux à la brigade de nuit plus le chef des unités de nuit), ils vont le voir. En son absence, il est fait appel téléphoniquement à l'OPJ d'astreinte de la BSU (astreinte à domicile du vendredi 18h au vendredi suivant, de nuit et le week-end). Si ce dernier décide le placement en garde à vue, il se déplace pour la notifier.

Conformément aux directives du nouveau procureur de la République, les auteurs de délits qui se trouvent en même temps en état d'ivresse manifeste et dans l'incapacité de comprendre la notification de leur placement en garde à vue, sont placés en dégrisement le temps qu'ils recouvrent leurs esprits. Ce n'est qu'à ce moment qu'ils se voient notifier leur placement en garde à vue par un OPJ.

3.1.3. Le cas particulier des délits routiers

¹ Il s'agit d'un fourgon utilisé pour assurer les transferts des détenus de la maison d'arrêt locale. Sa partie arrière est équipée de cinq cellules réparties de part et d'autre du couloir central. Leurs dimensions sont les suivantes : 1m70 de haut, 50cm de large, 70cm de profondeur. Leur sièges, disposés dans le sens de la marche, ont une assise de 48cm x 40cm à une hauteur de 45cm. Elles sont fermées par des portes équipées d'une serrure et de deux verrous, percées d'un grillage de 40cm X 50cm. La partie inférieure des grillages des portes des deux premières cellules, situées en vis-à-vis en entrant, est équipée d'un protège crachat en plastique transparent, destiné à préserver le fonctionnaire d'escorte qui dispose d'un siège strapontin à ce niveau. Ces cellules ne disposent d'aucune autre ouverture.

S'agissant plus particulièrement des délits routiers, durant la journée, après notification de leur placement en garde à vue par un OPJ, leurs auteurs sont confiés pour audition aux agents de police judiciaires de la BADR. La nuit, cette brigade n'assurant pas d'astreinte, les délinquants présumés relevant de sa compétence (conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer, défaut de permis de conduire, accident mortel de la circulation..) sont placés en garde à vue par les OPJ de nuit ou, à défaut, par l'OPJ de permanence. Ils attendent en cellule la prise de service des fonctionnaires de la BADR. Exceptionnellement, l'OPJ lui-même ou un de ses collaborateurs, peuvent diligenter la procédure (cf. conclusion 2).

En réalité, s'agissant toujours des délits routiers, la seule opération de vérification qui ne puisse être opérée la nuit est celle qui consiste à vérifier auprès de la sous-préfecture si une personne qui, au fichier national des permis de conduire, apparaît comme ne possédant plus ses points ou possédant un permis invalidé, a reçu effectivement la notification de cet état. Aussi, dans le doute, en l'absence de toute autre infraction, les OPJ évitent le placement en garde à vue et privilégient la remise d'une convocation pour le lendemain. Il s'agit d'un accord tacite entre la BADR, les OPJ et le parquet (cf. conclusion 3).

3.1.4. La fouille

Si la garde à vue est décidée, ce sont soit les fonctionnaires du poste, soit ceux de la brigade de roulement mais également, plus rarement, ceux de la BSU qui procèdent à la fouille du suspect dans le local du rez de chaussée prévu à cet effet.

Le plus souvent, en fonction des infractions, la fouille est intégrale. Dans ce cas, elle est mentionnée sur le registre administratif de garde à vue du poste ainsi que le nom des fonctionnaires qui l'ont effectuée.

Les numéraires et les objets de valeur sont inventoriés sur le registre administratif de garde à vue du chef de poste et placés dans des casiers. Une somme importante sera placée dans une enveloppe signée placée dans l'armoire forte du chef de poste.

Les objets pouvant présenter un quelconque danger mais également les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés.

3.2 Les bureaux d'audition

Il n'y a pas de local dédié pour les auditions.

Celles-ci ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires de police qui y sont répartis par deux. Les bureaux du groupe d'appui judiciaire situés au deuxième étage ont été visités ainsi que ceux de la brigade de sûreté urbaine situés au deuxième étage.

Tous ces bureaux sont assez semblables. Les plafonds sont peints en blanc, les murs sont tapissés de papier peint et les sols sont recouverts de dalles en matière synthétique. Chaque bureau dispose d'une fenêtre ouvrante. Le chauffage est assuré par des radiateurs et l'éclairage par des néons au plafond. Chaque fonctionnaire dispose d'un meuble bureau et d'un ordinateur. Trois ordinateurs sont équipés de caméras vidéo permettant l'enregistrement des auditions. Les fenêtres ne sont pas barreaudées et tous les bureaux ne disposent pas d'anneau de menottage. Seuls certains bureaux du rez de chaussée possèdent des fenêtres barreaudées (cf. conclusion 4). Tous les bureaux sont clairs et bien entretenus.

Les surfaces des bureaux visités au premier étage sont de 11m²60 et de 14m²64. Celles de ceux visités au deuxième étage sont de 12m²19 et 14m²71.

En général les auditions se déroulent sans que les suspects soient menottés.

Les équipements sanitaires des étages, correctement entretenus, sont réservés aux personnels. En cas de besoin, les gardés à vue doivent être conduits, par l'escalier ou par l'ascenseur, aux toilettes dédiées du secteur de sécurité du rez-de-chaussée².

3.3 Les cellules de garde à vue

Le service dispose de deux cellules de garde à vue dans un secteur de « sûreté » comprenant outre ces deux cellules, des locaux techniques, des sanitaires pour les gardés à vue et deux geôles de dégrisement. Situé au rez de chaussée ce secteur est accessible depuis le hall d'entrée du commissariat après avoir franchi une porte située à côté de celle desservant les escaliers conduisant aux étages.

La première cellule dispose d'une façade à huisserie métallique équipée d'une porte vitrée et d'une imposte également vitré dans sa partie fixe. La partie vitrée de la porte mesure 105cm de haut sur 80cm de large. L'imposte mesure 108cm de haut sur 95cm de large. Il s'agit de verre « sécurit ».

La porte ferme à l'aide d'une serrure.

Les dimensions de la cellule sont les suivantes : 3m92 de profondeur, 1m94 de large et 2m88 de hauteur soit 7m²60 et 28m³.

Le plafond est blanc, les murs sont beiges et le sol est carrelé. Les murs sont recouverts de graffitis. Des taches, (chewing gums écrasés ?) sont visibles au sol qui présente des signes de dégradation.

Une grille ronde permet la ventilation de la cellule.

² Après lecture du rapport de constat, le chef de service précise :

- Qu'outre les bureaux du rez-de-chaussée, deux bureaux de la BSU situés au second étage sont équipés de barreaux
- Que les équipements sanitaires des étages sont également utilisés par les personnes gardées à vue lorsqu'elles sont en cours d'audition dans les étages.

A droite en entrant une banquette en ciment de 3m92 de long, de 45cm de large et de 42cm de hauteur supporte un matelas recouvert d'une housse plastique marron de 1m90 de longueur, de 60cm de largeur et de 6cm d'épaisseur. Du fait de sa largeur, le matelas débordé de la banquette. Sur le matelas, deux couvertures sont placées en tas.

La deuxième cellule, celle du fond, est semblable à la première. Son volume est légèrement inférieur puisque « amputé » d'une poutre en ciment qui le traverse en profondeur. La peinture du mur du fond est dégradée, sans doute en raison de l'humidité.

L'éclairage des deux cellules est assuré depuis l'extérieur par deux spots fixés en haut du mur du couloir qui leur fait face.

Deux caméras vidéo reliées aux écrans du poste d'accueil et du bureau du chef de poste et fixées à côté des deux spots lumineux en assurent la surveillance.

Les deux cellules sont démunies de tout système d'alarme.

Un radiateur fixé au mur du couloir assure le chauffage.

3.4 La description des chambres de dégrisement

Les deux geôles de dégrisement sont desservies par le même couloir que les cellules de garde à vue.

La première, celle de gauche, est fermée par une porte en bois équipée d'une serrure à clé et de deux verrous. Un orifice rectangulaire (4cm x 10cm) permet de voir ce qui se passe à l'intérieur du local.

Les dimensions de la geôle sont les suivantes : 3m50 de profondeur, 1m50 de large et 2m90 de hauteur soit 5m²25 et 15m³22.

Les murs, couverts de graffitis, et les plafonds sont peints. Le sol est cimenté.

Contre le mur de gauche, se trouve une banquette en béton de 2m de long, 75cm de large et 48cm de haut. Une de ses extrémités est surélevée de 15cm. La partie supérieure est recouverte de lattes de bois.

La geôle est équipée d'une cuvette WC à la turque presque entièrement « entartrée ». Elle est placée dans l'angle de deux murs en entrant à gauche. La partie inférieure de ces deux murs est carrelée. La chasse d'eau se commande de l'extérieur.

Une grille d'aération permet la ventilation.

L'éclairage est extérieur. La lumière d'une ampoule fixée dans le couloir filtre à travers deux pavés de verre transparent en haut à gauche du mur de façade.

L'odeur est putride.

La seconde geôle, celle de droite, est légèrement plus vaste, 5,60 m², et en forme de quart de cercle. Elle « bénéficie » des mêmes équipements. Un matelas et une couverture froissée recouvre la banquette. Des barquettes vides, reliefs de repas, jonchent la cuvette WC. Selon les renseignements recueillis, cette geôle de dégrisement a été utilisée, il y a quelques jours, en tant que cellule de garde à vue, comme cela arrive parfois lorsque la gestion des deux cellules de garde à vue l'impose (surpopulation,

C.G.L.P.L

nécessité de séparer des complices, nécessité de séparer les mineurs et les femmes des autres gardés à vue).

L'odeur qui émane de cette geôle est moins nauséabonde que celle de la précédente (Cf. conclusion 5).

Il n'y a ni caméra de surveillance, ni bouton d'appel d'urgence.

3.5 Les locaux annexes

- Le secteur de sûreté bénéficie de sanitaires dédiés aux personnes captives situés entre les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement. Il s'agit d'un local carrelé de 2, 45m² équipé d'un lavabo avec eau chaude et eau froide, d'une douche avec eau chaude et eau froide et d'une cuvette WC à la turque. Du papier hygiénique est à la disposition des utilisateurs. Le pommeau de douche est absent ainsi que la bonde du bac à douche qui laisse filtrer une odeur nauséabonde (cf. conclusion 6). Pour y accéder, les gardés à vue doivent faire appel aux policiers, soit à ceux qui effectuent des rondes de surveillance, soit à ceux qui les interrogent.
- Un local unique, situé en face du précédent, sert à la fois aux fouilles et à l'entretien avec l'avocat. Il pourrait également servir à l'examen médical si les praticiens se déplaçaient au commissariat ce qui n'est pas le cas. D'une surface de 4m²66, ses murs et son plafond sont peints ; son sol est carrelé. Sa porte comporte une partie vitrée de 47cm sur 47cm. Son aération est assurée par une grille de ventilation. Il est meublé d'une table (tablette de 50cm x 44cm) et de deux tabourets, l'ensemble étant fixé au sol. Un bouton d'urgence se trouve sous la tablette permettant à l'avocat de faire appel au chef de poste. Le local est équipé de trois prises de courant et de deux prises téléphoniques.

3.6 Les opérations de signalisation.

Les quatre membres du service local de police technique disposent de locaux propres au troisième étage du commissariat. Ils disposent entre autres d'un local spécifique pour procéder aux opérations anthropométriques concernant les gardés à vue. Il s'agit d'une pièce borgne équipée pour permettre la photographie des gardés à vue, la mesure de leur taille et le relevé de leurs empreintes dactylographiques. Ces dernières sont relevées par le procédé traditionnel à encre et sont transmises par fax après « scannérisation » au fichier national des empreintes digitales. Le service dispose également de kits « ADN » permettant les prélèvements biologiques destinés à alimenter le fichier national des empreintes génétiques.

Les fonctionnaires du SLPT assurent des astreintes de nuit et de week-end.

3.7 L'hygiène

Les gardés à vue mais également les personnes placées en dégrisement ont la possibilité de prendre une douche. Celle-ci ne leur est pas systématiquement proposée et peu la demandent. Le service ne dispose pas de kit d'hygiène.

Lors du contrôle les cellules de garde à vue étaient équipées d'un matelas ainsi qu'une geôle de dégrisement. Un matelas neuf (180cm x 63cm x 4cm), au revêtement lavable de couleur bleue foncée, était placé contre le mur du couloir, face aux cellules.

Sauf souillure importante, les couvertures sont changées après deux ou trois utilisations. Le service dispose d'un stock de dix couvertures. Leur entretien est assuré gratuitement par la blanchisserie de l'hôpital local. Les couvertures sales sont déposées dans un carton posé dans le couloir face à la cellule du fond.

A l'exception des geôles de dégrisement, les locaux sont propres et entretenus. L'entretien des locaux de la circonscription de sécurité publique de Villefranche sur Saône est confié à la suite de la passation d'un marché public à une société privée locale. Le cahier des charges prévoit un nettoyage des locaux de garde à vue six fois par semaine, assuré par une femme de ménage. ³

La désinfection est assurée ponctuellement, à la demande, par les services municipaux. En outre ces derniers ont fourni au commissariat des diffuseurs de désinfection utilisés à quatre ou cinq reprises dans une année.

3.8 L'alimentation.

Le four à micro ondes et les barquettes réchauffables sont stockées dans une armoire du bureau jouxtant celui du chef de poste. Le service offre la possibilité de consommer les barquettes suivantes : tortellinis à la sauce tomate, volaille à la sauce curry, poulet basquaise, bœuf carottes et pommes de terre. Des jus de fruit et des galettes sont prévus pour les petits déjeuners. Les couverts et les gobelets en plastique sont récupérés après usage.

En dehors des heures de repas, de l'eau peut être donnée à la demande des captifs dans des gobelets plastiques récupérés après usage.

Il n'y a pas de boisson chaude.

3.9 La surveillance.

Les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement sont installées dans un secteur fermé par une porte et situé en dehors du champ de vision du planton d'accueil et du chef de poste.

Un système de vidéosurveillance permet la surveillance des deux cellules de garde à vue mais pas des deux geôles de dégrisement. Ce système ne permet pas l'enregistrement. En noir et blanc, il n'est pas d'une grande qualité et serait « fragile ». Les caméras sont reliées aux écrans du bureau d'accueil et du bureau du chef de poste. De ce dernier écran, l'image n'est pas nette. D'une manière générale, l'angle de vue ne couvre pas la totalité de la cellule.

³ Le cahier des charges ne prévoyant pas le nettoyage des geôles de dégrisement, la société de nettoyage refuse d'en assurer la charge

Quand il y a des personnes en dégrisement, des rondes sont effectuées par le chef de poste ou par le planton tous les quarts d'heure ou plus souvent si nécessaire.

La nuit, le chef de poste est souvent seul. En cas de besoin il doit rappeler une des deux équipes de deux policiers qui tournent sur la voie publique ou un groupe de la BAC.

Il n'y a ni bouton d'appel ni interphone dans les locaux de sûreté (cf. conclusion 7).

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 La notification des droits.

Dans la majorité des cas, c'est l'OPJ qui effectue cette tâche au moment où on lui présente la personne interpellée. Les autres cas interviennent la nuit, lorsque l'OPJ d'astreinte à domicile demande aux agents de police judiciaire de notifier ses droits au suspect, en attente de son arrivée au service pour notifier la mesure de garde à vue par procès-verbal.

Pour les étrangers, la notification des droits peut s'effectuer par la remise du document écrit dans une langue qu'il comprend, suivie d'une notification orale par le truchement d'un interprète, physiquement présent ou en relation téléphonique.

Pour les personnes dont le placement en garde à vue a été différé en raison de leur état d'ivresse manifeste au bénéfice d'un placement en dégrisement provisoire, la notification des droits intervient au même moment que la notification de garde à vue, dès lors qu'ils sont aptes à la comprendre.

4.2 L'information du parquet.

La circonscription de sécurité publique de Villefranche sur Saône ne relève que du tribunal de grande instance local.

Pendant la journée, l'OPJ qui vient de décider d'un placement en garde à vue en informe téléphoniquement le magistrat de permanence. Si le téléphone de ce dernier est occupé, il lui adresse une télécopie, toujours suivie d'un rappel.

La nuit, le magistrat de permanence est contacté sur son téléphone portable dédié, voire sur sa ligne personnelle.

4.3 L'information d'un proche.

Si l'information d'un proche est demandée par une personne gardée à vue, cette démarche est effectuée téléphoniquement par les policiers. Si le proche ne peut être joint, mention est faite en procédure. S'agissant d'un mineur, un équipage est envoyé au domicile du parent qui ne peut être joint téléphoniquement.

4.4 L'examen médical.

En l'absence de l'existence d'un médecin de permanence susceptible de se déplacer pour examiner les gardés à vue au service, ceux-ci doivent être conduits par un équipage à

C.G.L.P.L

Rapport de visite du commissariat de Villefranche sur Saône.

l'hôpital. Dès lors, cet équipage pourra être immobilisé pendant plusieurs heures. Cependant, de 20 h à 1h du matin, les gardés à vue peuvent être conduits auprès d'une maison médicale locale de garde, moins surchargée.

Le médecin peut délivrer directement des médicaments au gardé à vue examiné. Les policiers peuvent se rendre au domicile d'un gardé à vue qui suit un traitement pour y récupérer des médicaments, dans la mesure où des proches peuvent leur remettre. Dans le cas de la délivrance d'une ordonnance, si le gardé à vue lui confie sa carte vitale, un équipage peut aller dans une pharmacie de garde pour obtenir la prescription.

Les mineurs, même ceux dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans, font quasi systématiquement l'objet d'un examen médical.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau du tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône possède un numéro téléphonique de permanence dédié. En général, les avocats se déplacent au commissariat où ils disposent d'un local dédié.

4.6 Le recours à un interprète.

Les interprètes sont choisis sur une liste agréée par la cour d'appel. En général ceux-ci résident en région lyonnaise. Cependant ils ne sont pas toujours disponibles et, dans ce cas, les policiers font appel à des interprètes locaux qu'ils connaissent et qui doivent prêter serment. Faute d'obtenir le concours d'interprète, même par téléphone, le suspect doit être relâché.

4.7 Les registres

Les contrôleurs ont analysé « le » registre de garde à vue judiciaire, le registre de garde à vue administratif et le registre d'écrou.

4.7.1 Le registre de garde à vue.

Un seul registre de garde à vue est utilisé pour l'ensemble du service. La nuit, il est confié au chef de poste, à disposition de l'OPJ de nuit ou de permanence. La journée, il est confié au chef de la BSU, à la disposition de l'OPJ de permanence.

Le registre en cours est un registre bleu de référence « 0050 0072 00 ».

Il a été ouvert le 25 mars 2009 par le chef de service. Il peut contenir cent gardes à vue.

La dernière garde à vue remonte au N° 17, à la date du 4 avril 2009. La numérotation repart au numéro un, à chaque ouverture de registre.

Le présent registre présente les rubriques suivantes :

- L'identité de la personne gardée à vue
- Le motif de la garde à vue
- L'identité de l'auteur de la prise de décision

- La date et l'heure de début de garde à vue
- L'avis à la famille
- L'examen médical
- L'entretien avec un avocat
- La durée des auditions
- La durée des repos (en fait il est écrit « le reste du temps »)
- Observations (Y sont manuscrites, à la demande du chef de service, les mentions concernant l'alimentation)
- Signature de la personne en gardée à vue
- Signature de l'OPJ

Le registre est tenu avec sérieux. Une seule anomalie apparaît dans la garde à vue N° 8 : il est indiqué que l'avocat est demandé mais il n'est pas précisé lequel, ni si cet entretien a eu lieu.

Une analyse a été réalisée sur trente gardes à vue du précédent registre couvrant la période du 9 février au 26 mars 2009. Il en ressort que :

- Vingt-trois hommes majeurs ont été placés en garde à vue
- Deux femmes ont été placées en garde à vue
- Cinq mineurs hommes ont été placés en garde à vue (20%)
- Six gardes à vue ont dépassé les 24 heures et ont fait l'objet d'une ou plusieurs prolongations
- La durée moyenne de garde à vue est dix-neuf heures
- Treize gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu
- Quatre autres gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu mais cet avis a été différé
- 57% des gardés à vue ont donc sollicité cet avis à un proche
- Quinze examens par un médecin ont été sollicités (50% des cas), quatre par les OPJ, neuf par les gardés à vue et deux conjointement
- Onze gardés à vue ont sollicité et obtenu un entretien avec un avocat (37%)
- Presque trois opérations (auditions, signalisation, perquisition, ...), pour une durée totale moyenne de 85 minutes, ont été réalisées en moyenne par garde à vue
- Trente-six repas ont été pris et trente refusés, un même gardé à vue pouvant accepter certains repas et en refuser d'autres

C.G.L.P.L

Rapport de visite du commissariat de Villefranche sur Saône.

- A l'issue de leur garde à vue, vingt-trois personnes ont été laissées libres (77%), six ont été déférées et une a été remise à la police aux frontières
- Douze gardés à vue ont fait l'objet d'une convocation par OPJ, un d'un rappel à la loi et quatre d'autres mesures
- Les infractions ayant motivé les placements en garde à vue sont les suivantes : infractions à la législation sur les stupéfiants (12), vols (8), conduites sous l'empire d'un état alcoolique (5), violences volontaires (2), dégradations (2), infraction à la législation sur les étrangers (1) et divers (3) ; certains gardés à vue le sont pour plusieurs délits ; 4 le sont pour projections à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire et sont comptabilisés soit dans la rubrique ILS, soit dans la rubrique divers
- Deux gardés à vue ont refusé de signer le registre

4.7.2 Le registre « administratif » de garde à vue, à l'usage du chef de poste.

En fait, l'actuel registre semble constitué de photocopies des feuillets vierges d'un précédent registre, reliés par des agrafes. Il est intitulé « DSSP du Rhône, registre des gardes à vue –R 31 bis- » Il a été ouvert par le chef de service à une date indéterminée. Il comporte cinquante feuillets, un feuillet par garde à vue. La première garde à vue mentionnée est intervenue le 1er avril 2009, la huitième et dernière en date, le 6 avril.

Les rubriques renseignées sont les suivantes :

- Identité du gardé à vue
- Motif
- Date et heure de début
- Nom de l'OPJ prescripteur et service
- Prolongation éventuelle
- Déposant (service interpellateur)
- Chefs de poste successifs
- Fouille : matricule et signature du fonctionnaire fouilleur et du témoin
- Visites avocat
- Visites médecin
- Prescription médicale
- Alimentation : date heure refus
- Mouvements du gardé à vue
- Fin de garde à vue
- Destination

C.G.L.P.L

Rapport de visite du commissariat de Villefranche sur Saône.

- Inventaire de la fouille
- Décharge de restitution de la fouille

Le billet de garde à vue est agrafé à chaque feuillet correspondant

A l'examen du registre en cours, il apparaît que la rubrique concernant les mouvements du gardé à vue n'est presque jamais remplie.

4.7.3 Le registre d'écrou.

Le présent registre a été ouvert le 19 janvier 2008 au N° 1. Au 14 décembre 2008 il atteint le N° 63

Le N° 64 est intervenu le 1^{er} janvier 2009. Le dernier numéro, le N° 88 est intervenu à une date non mentionnée (!) ; le N° 87 remonte au 22 mars 2009

Le registre comporte les rubriques suivantes :

- N° d'ordre
- Etat civil de la personne écrouée
- Motif de l'arrestation
- Enumération des sommes et objets provenant de la fouille
- Date et heure de l'écrou
- Date et heure de la sortie
- Indication de la suite donnée

Une page correspond à un numéro

Sont également indiqués, dans une rubrique imprimée au tampon encreur, le nom et la signature du fonctionnaire ayant effectué la fouille ainsi que ceux d'un témoin.

Figurent également le nom et la signature de la personne écrouée valant « décharge de la restitution de la fouille »

A trois reprises, sous les numéros 42, 43 et 67, manque le motif mais on le devine car, en suite donnée, figure la mention à « relâcher après dégrisement »

L'indication de la suite donnée n'est pas toujours portée

Parfois, sont joints les certificats médicaux de non admission émanant du centre hospitalier ou de la maison médicale de garde de Villefranche sur Saône. En principe, ces documents doivent être joints aux copies des procédures pour IPM.

La majorité des motifs des arrestations concerne des IPM ; une retenue est due à une ILS (N° 49) « avant remise à PJ Lyon », une autre fait suite à conduite en état d'ivresse « avant placement en GAV » (N° 50), trois autres (N° 57, 69, 73) le sont en exécution d'une décision de justice ; une retenue concerne un « malade en fugue d'une HO avant reprise » N°(71)

La durée de retenue la plus fréquente pour une IPM est de six heures

C.G.L.P.L

Rapport de visite du commissariat de Villefranche sur Saône.

4.7.4 Les contrôles.

Le registre de garde à vue a été contrôlé par le procureur de la République le 12 février 2009. Hiérarchiquement, il a été dit aux contrôleurs qu'il était contrôlé par le chef de la BSU tous les mois et deux fois par an par le chef de service. Le registre administratif de garde à vue et le registre d'écrou sont contrôlés par le chef de l'USP et par le chef de service selon la même fréquence. Le capitaine de police, chef de l'USP, exerce les fonctions d'officier de garde à vue mais, en congés, il n'a pu être rencontré par les contrôleurs.

4.8 Note d'ambiance

Les fonctionnaires de police rencontrés sont quasi unanimes pour dénoncer l'étroitesse du bâtiment. Le hall d'accueil du public ne favorise guère la confidentialité lors du premier contact avec le planton. Il en est de même lors de la réception des plaintes ou lors de l'audition des gardés à vue, les enquêteurs étant logés à deux par bureau.

Pour le reste, les locaux sont dans un état correct. La seule mais importante réserve concerne les locaux de sûreté. Ils ne bénéficient pas d'une surveillance humaine directe et sont coupés du poste de garde. Leur surveillance par vidéo ne donne pas entière satisfaction et ne concerne pas les geôles de dégrisement. Enfin, l'insalubrité des geôles de dégrisement n'est pas acceptable.

Conclusions

1- Il est regrettable qu'il n'y ait qu'un seul accès au commissariat pour déposer les personnes interpellées. Les véhicules qui servent pour les conduire au service s'arrêtent devant le bâtiment. Elles en sont extraites et doivent parcourir quelques mètres sur la voie publique dans une absence totale de confidentialité puisqu'un immeuble d'habitation et un bar font face au commissariat. En outre, dans le hall d'entrée, elles peuvent croiser des plaignants ou des convoqués (cf 3.1.1.)

2- La brigade des délits routiers et des accidents n'assure pas de service de nuit. En conséquence, la nuit, les délinquants présumés relevant de sa compétence sont placés en garde à vue par l'officier de police judiciaire de nuit ou de permanence. Elles attendent en cellule la prise de service des fonctionnaires de cette brigade pour être entendus sur les faits. Cette pratique est abusive vis-à-vis des auteurs d'infractions routières liées à l'alcool dont l'état d'imprégnation permettrait l'audition immédiate et la remise en liberté.(cf 3.1.3.)

3- En revanche, dans la mesure où, la nuit, il n'est pas possible de vérifier auprès de la sous-préfecture qu'ont bien été notifiés un retrait de point ou une invalidation de permis de conduire et en l'absence de toute autre infraction, les officiers de police judiciaire, en accord avec le parquet, privilégient la remise d'une convocation pour le lendemain. Cette bonne pratique évite des placements en garde à vue qui, à l'issue de ces vérifications, pourraient se révéler inutiles. (cf 3.1.3.)

C.G.L.P.L

4- A part celles de quelques bureaux du rez de chaussée, les fenêtres de la majorité des bureaux du commissariat ne sont pas barreaudées. Ceci est d'autant plus regrettable, au regard de la sécurité, qu'elles ne sont pas équipées de dispositifs limitant leur angle d'ouverture (cf 3.2.)

5- Les cuvettes des toilettes des geôles de dégrisement sont dans un état de saleté inacceptable et dégagent une odeur fortement nauséabonde en raison de l'irrégularité de leur nettoyage. Convenable dans le reste de l'établissement, les modalités du nettoyage de ce secteur sont à revoir. (cf 3.4.)

6- La douche située dans les sanitaires réservés aux gardés à vue mérite des réparations d'autant plus que son état de dégradation est à l'origine de la diffusion d'une odeur pestilentielle (cf 3.5.). Comme dans le cas précédent, une intervention somme toute bénigne serait de nature à concilier l'état sanitaire de ces lieux et le respect du droit à l'hygiène dû aux captifs ainsi qu'à ceux qui les surveillent.

7- Les personnes retenues contre leur gré dans les locaux de police sont sous la responsabilité de cette dernière qui est garante de leur intégrité physique. A cet égard la surveillance des locaux de sûreté laisse à désirer pour plusieurs raisons (cf 3.9.) :

- Il n'y a pas de surveillance de visu continue, le poste de police étant coupé de ce secteur
- La vidéo surveillance est limitée aux deux cellules de garde à vue et ne couvre pas les geôles de dégrisement
- Le système de vidéo surveillance n'est pas performant et ne permet pas l'enregistrement
- Ni les cellules ni les geôles ne sont équipées de bouton d'appel d'urgence ou d'interphone
- Bien souvent, le chef de poste est seul pour assurer la surveillance, particulièrement la nuit